



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2026-0XX DELIBERATION « OURSINS *SPHAERECHINUS GRANULARIS* BRETAGNE » DU 11 MAI 2026

FIXANT LES CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES POUR LA PECHE DES OURSINS *SPHAERECHINUS GRANULARIS* DANS LES EAUX TERRITORIALES AU LARGE DE LA BRETAGNE

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPME de Bretagne »),

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 921-2-1, L. 941-1, L. 946-2, R. 921-20, R. 921-21 ;
- VU le code de l'environnement, notamment son livre IV dans ses parties législatives et réglementaires et notamment les articles L. 414-1, L. 414-2, et L. 414-4 ;
- VU l'arrêté n° R53-2021-07-13-009 du préfet de la région Bretagne du 13 juillet 2021 modifié relatif aux lieux de débarquement des produits de la pêche et de l'aquaculture marine en Bretagne ;
- VU la délibération N°26/2018 du 12 avril 2018 du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint-Jacques ;
- VU la délibération n°2024-010 « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » du 02 mai 2024 du CRPME de Bretagne fixant les modalités d'attribution générales des licences de pêche embarquée délivrées par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne à l'exception des algues et des poissons amphihalins ;
- VU la délibération N°2024-042 « OURSINS CONCARNEAU GLENAN » du 02 mai 2024 fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des oursins dans les eaux territoriales au large du Finistère – secteur Concarneau/Les Glénan ;
- VU la délibération N°2025-006 « COQUILLAGES AURAY/VANNES » du 22 avril 2025 fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des oursins, pétoncles, praires, vernis, palourdes roses, vénéus et huitres creuses dans les eaux territoriales du secteur Auray/Vannes ;
- VU l'avis de la commission « Coquillages-Pêche embarquée » du CRPME de Bretagne du 06 mars 2026 ;
- VU la consultation du public qui s'est déroulée entre le XX et le XX avril 2026 ;

Considérant la nécessité d'encadrer la pêche des oursins *Sphaerechinus granularis* dans les eaux territoriales situées au large de la Bretagne ;

Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et environnemental, la pêche des oursins *Sphaerechinus granularis* dans les eaux territoriales situées au large de la Bretagne ;

ADOPTE

Article 1 – Pêche des oursins *Sphaerechinus granularis*

1-1) Dans les eaux territoriales situées au large de région Bretagne, à l'exception du secteur défini dans la délibération N°2024-042 « OURSINS CONCARNEAU GLENAN » susvisée, la pêche des oursins *Sphaerechinus granularis* en plongée sous-marine en scaphandre autonome (SDV), est interdite.

1-2) Dans l'ensemble des eaux territoriales situées au large de région Bretagne, la pêche des oursins *Sphaerechinus granularis* en plongée sous-marine en apnée (FDV) est interdite.

1-3) Dans l'ensemble des eaux territoriales situées au large de région Bretagne, la pêche des oursins *Sphaerechinus granularis* au chalut, au filet ou au casier est limitée à 5% des captures réalisées au cours de la marée.

1-4) Dans les eaux territoriales situées au large de région Bretagne, à l'exception des secteurs définis dans les délibérations N°2024-042 « OURSINS CONCARNEAU GLENAN » et N°2025-006 « COQUILLAGES AURAY/VANNES » susvisées, la pêche des oursins *Sphaerechinus granularis* à la drague est limitée à 5% des captures réalisées au cours de la marée.

Article 2 - Infractions

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et des pêches maritimes et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

Article 3 - Dispositions diverses

La délibération 2024-043 « Oursins Douarnenez » du 2 mai 2024 est abrogée.

Le Président du CRPMEM de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Le Président du CRPMEM Bretagne,
Olivier LE NEZET**

PROJET